

**Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé.**

**Institution et modifications**

(0)	A.R. 09.03.2003	M.B. 08.04.2003
(1)	A.R. 15.09.2006	M.B. 29.09.2006
(2)	A.R. 04.10.2011	M.B. 21.10.2011

*Article 1er, § 3*

Compétente pour les travailleurs en général et leurs employeurs, à savoir: les établissements et services agréés et/ou subventionnés par ou relevant de la compétence de la Communauté française, de la Région wallonne, de la Commission communautaire française ou de la Communauté germanophone, énumérés ci-dessous:

1° les établissements et services organisant de manière régulière la garde d'enfants de moins de 12 ans, tels que les crèches, les préguardiennats, les maisons communales d'accueil de l'enfance, les maisons d'enfants, les halte-garderies – halte-accueil d'urgence et en accueil flexible -, les services d'accueil extra-scolaire et les services de gardiennes agréés et les services d'accueillantes d'enfants conventionnées;

2° les services de garde à domicile d'enfants malades;

3° les centres de santé et les services de promotion de la santé à l'école;

4° les centres locaux de promotion de la santé;

5° les services communautaires de promotion de la santé;

6° les services de lutte contre la toxicomanie et de prévention des assuétudes;

7° les services de prévention et d'éducation à la santé;

8° les services d'aide sociale aux justiciables, aux détenus et/ou aux victimes;

9° les centres de planning familial;

10° les centres de service social;

11° les centres de télé-accueil et les centres d'accueil téléphonique;

12° les centres d'action sociale globale;

13° les centres de coordination de soins et services à domicile;

14° les centres de santé mentale;

15° les équipes "S.O.S.-Enfants";

16° les organismes d'adoption;

17° les services espaces-rencontres;

18° les services de télé-vigilance;

19° les services de médiation de dettes et de lutte contre le surendettement.

La Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé est également compétente pour les services d'entraide et de self-help en matière d'aide sociale et de santé dont le siège social est situé en Région wallonne ou dans la Région de Bruxelles-Capitale, qui peuvent être considérés comme étant du ressort exclusif de la Communauté française, sans préjudice de l'exercice des compétences transférées à la Région wallonne ou à la Commission communautaire française, et qui ne relèvent pas de la compétence de la Commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement ou de la Commission paritaire pour le secteur socio-culturel.

On entend par "services d'entraide et de self-help en matière d'aide sociale et de santé", les groupes d'entraide et de soutien qui apportent, individuellement et collectivement, un soutien social et psychologique aux personnes et à leur famille.